


L E T T R E
D E M. M E S M E R,
A M. L E C O M T E D E C * * *.

IL est très-vrai, Monsieur, que j'ai présenté Requête au Parlement, à l'effet d'obtenir que ma Doctrine, si indignement prostituée par M. Desson, subisse un examen plus impartial que celui dont on vient de publier le résultat.

Vous trouverez ci-joint cette Requête. N'ayant pas la liberté de me défendre par la voie des Journaux, qui retentissent contre moi des plus noires calomnies, & qui ne veulent rien admettre pour ma justification ; déshonoré aux yeux de toute l'Europe, si je me tais, & dès-lors ne voulant pas me taire ; menacé d'une dénonciation dans les Tribunaux, par la Faculté de Médecine, qui aime bien mieux me persécuter que m'entendre, j'ai dû recourir à la protection des Loix, & je ne doute pas que je n'obtienne des Magistrats supérieurs, auxquels je me suis adressé, la justice qui m'est due.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, M E S M E R.

Paris, ce 31 Août 1784.

A

COPIE DE LA REQUETE.

A NOSSEIGNEURS

NOSSEIGNEURS

DE PARLEMENT

EN LA GRAND CHAMBRE.

SUPPLIE humblement ANTOINE MESMER,
Docteur en Médecine de la Faculté de Vienne, & vous
expose:

Que les circonstances dans lesquelles il se trouve, le met-
tent dans la nécessité de recourir à l'autorité des Loix. Des
Commissaires nommés pour aller constater chez le sieur
Deslon, les effets d'une découverte & d'une méthode,
dont le Suppliant est l'inventeur, viennent de déclarer,
dans un Rapport imprimé, que cette découverte n'existe
pas, & que la méthode employée pour en faire usage, est
dangereuse.

3

Ce n'est pas ici le lieu d'insérer le Rapport de ces Commissaires : quand il en sera temps , on n'aura pas de peine à démontrer qu'il offre dans tous ses détails, les preuves de la partialité la plus aveugle , & qu'aucun de ceux qui l'ont signé n'a fait ce qu'il devoit faire , pour prononcer avec quelque vérité sur le sort de la Doctrine , dont l'examen lui étoit confié.

Dans ce moment , le Suppliant a une autre tâche à remplir. Depuis que le sieur Deslon s'est déclaré possesseur de la Doctrine du Magnétisme animal , le Suppliant n'a cessé de protester contre l'usage ou l'abus qu'il pourroit en faire , annonçant qu'il ne la connoissoit que d'une manière imparfaite , & qu'il seroit injuste de le juger, lui Suppliant qui en est l'Inventeur , d'après ce que pourroit dire ou tenter un homme qu'il n'avoit ni pour son Disciple, ni pour son Interprète.

Le Suppliant a rendu cette protestation publique , dans trois circonstances remarquables.

La première , au mois d'Octobre 1782.

A cette époque , le Suppliant étant absent , le sieur Deslon déclara dans une Assemblée de sa Faculté , qu'il opéroit sur les malades d'après les principes du Magnétisme animal ; & produisant quelques guérisons qu'il disoit avoir faites en usant des procédés qui résultent de ces principes , il demanda des Commissaires pour vérifier ces guérisons.

Le sieur Deslon n'avoit recueilli tout ce qu'il savoit sur le Magnétisme animal , qu'auprès du Suppliant , avec lequel il vivoit depuis quatre ans dans l'intimité la plus grande. Le Suppliant n'imaginant pas qu'il dût se défier d'un tel

homme, n'avoit pas craint de laisser entrevoir quelque portion du système de ses connoissances ; mais en s'expliquant avec lui plus librement qu'avec aucune des personnes qui l'approchoient, il lui avoit fait remarquer combien les notions imparfaites, qu'il lui permettoit d'acquérir, étoient peu propres à donner une idée véritable de l'importance & de l'étendue de sa Doctrine ; & en conséquence, il avoit exigé sa parole d'honneur, qu'il garderoit un silence absolu sur le petit nombre de vérités dont il pourroit s'instruire auprès de lui.

C'étoit donc au mépris de sa parole d'honneur, que le sieur Deslon se monroit dans sa Compagnie, possesseur de la Doctrine du Magnétisme animal.

Le Suppliant comprit que s'il laissoit accréditer l'opinion, que le sieur Deslon possédoit en effet cette Doctrine, telle qu'elle existe réellement, il étoit possible qu'on la jugeât d'après l'idée qu'il en donneroit, & qu'elle fût inconsidérément rejetée avant qu'il eût pu en assurer le développement & les progrès.

Pour prévenir ce danger, le Suppliant écrivit, le 4 Octobre 1782, à M. Philip, alors Doyen de la Faculté, une Lettre qui a été depuis imprimée. Dans cette lettre, dont lecture a été faite dans une des Assemblées de la Faculté, le Suppliant, après avoir exposé la conduite du sieur Deslon à son égard, proteste contre tout ce qu'il pourroit faire ou dire de relatif au Magnétisme animal, & déclare, que quoique le sieur Deslon tienne de lui tout ce qu'il fait, cependant il est loin d'en favoir assez, pour qu'il puisse l'avouer comme son élève.

La seconde circonstance dans laquelle le Suppliant a

publiquement protesté contre les inductions défavorables à sa Doctrine, qu'on pourroit tirer de la conduite & des discours du sieur Deslon, & en ce lieu en 1783. Un partisan du sieur Deslon s'étant permis à cette époque de faire insérer dans le Journal de Paris, une lettre dans laquelle il s'efforçoit d'affimiler le sieur Deslon au Suppliant, & de persuader que l'ensemble de connoissances sur le Magnétisme animal, étoit le même chez l'un & chez l'autre, le Suppliant répliqua par une lettre imprimée dans le même Journal, le 13 Décembre 1783, où il s'attache à tracer entre le sieur Deslon & lui, une ligne de démarcation si invariablement déterminée, qu'il ne fût plus possible désormais de les confondre.

Enfin, la troisième circonstance où le Suppliant a renouvelé sa protestation, est relative aux Commissaires dont le Rapport vient d'être publié. Ayant appris que, sans égard pour les Loix protectrices de la propriété, sur la demande du sieur Deslon, solennellement inculpé par lui, il avoit été nommé des Commissaires pour aller examiner dans les traitemens du sieur Deslon, les avantages & les désavantages de la Doctrine du Magnétisme animal, le Suppliant a écrit au mois de Juin de la présente année 1784, à M. Franklin premier Commissaire, & lui a représenté, dans les termes les plus énergiques, combien il étoit non seulement injuste, mais absurde d'aller former chez un homme qu'il défavouoit, l'opinion qu'il falloit avoir d'une Doctrine dont il est l'Auteur : & attendu l'importance de cette Doctrine, appelant du Jugement de la Commission, quel qu'il fût, au tribunal de l'Europe entière, le Suppliant, dans cette même lettre, n'a pas dissimulé les conséquences,

qui, tôt ou tard, résulteroient pour les Commissaires du Rapport qu'ils se proposoient de faire. En même tems le Suppliant a envoyé au Baron de Breteuil, une copie de sa Lettre à M. Franklin, afin de donner à sa réclamation toute la force & toute l'authenticité, dont elle pouvoit être susceptible.

Ainsi toujours & toutes les fois que, pour l'intérêt de sa découverte, le Suppliant s'est vu contraint d'exposer son opinion sur le sieur Deslon, il s'est attaché à le représenter comme incapable de donner de cette découverte l'idée qu'il faut en avoir; toujours il a protesté contre les jugemens auxquels l'imprudencé du sieur Deslon pourroit donner lieu, supposé qu'avec des notions incomplètes, il entreprit de faire croire qu'il étoit suffisamment instruit.

D'après cela, c'étoit évidemment se rendre coupable d'une erreur volontaire, que de déterminer, sur ce que pourroit dire ou faire le sieur Deslon, l'opinion qu'il faut avoir, & du Suppliant, & du système de ses connoissances.

Cependant, au mépris des protestations du Suppliant, & qu'il soit permis de le dire, contre les premiers principes du droit naturel, telle a été la confiance des Commissaires dans leurs propres lumieres, qu'ils n'ont pas hésité de prononcer, que le sieur Deslon en savoit assez pour leur donner du Magnétisme animal l'idée qu'on doit s'en former. Eh! d'après quelle regle de Logique ont-ils pu hasarder un jugement si bisarre? Pour comparer deux objets, quels qu'ils soient, jusqu'à présent on avoit pensé qu'il falloit avoir la mesure de l'un & de l'autre, & ici, on compare sans mesurer, & on offre un résultat, dont les conséquences peuvent être une erreur fatale à l'humanité

sans se mettre en peine de déterminer, avec la précision la plus rigoureuse, les élémens qui doivent le composer.

Cette première faute commise, conséquens dans leur conduite, les Commissaires ont été plus loin dans la conclusion de leur Rapport. Après avoir assuré l'identité des principes du sieur Deslon, avec ceux du Suppliant, ils n'ont pas craint de déclarer chimérique, & de faire regarder dans ses effets comme le produit d'une imagination égarée, ou d'une imitation puérile; la découverte du Suppliant, & la nouvelle doctrine qui en résulte.

Ainsi donc, si le Rapport des Commissaires est adopté, si l'opinion que ce rapport doit infailliblement produire existe, la découverte du Magnétisme animal, que le Suppliant avoit annoncée comme la plus importante de toutes les découvertes, n'est plus qu'un prestige ridicule, qu'il faut proscrire avec indignation; le Suppliant lui-même n'est qu'un imposteur qu'il faut punir; ce n'est pas tout, trois cents Elèves environ qu'il a formés, & parmi lesquels, se trouvent en grand nombre, des hommes faits pour être remarqués, soit par le rang qu'ils occupent dans la société, soit par leurs qualités personnelles, soit par la réputation qu'ils ont acquise, soit par celle qu'ils acquerront un jour; trois cents Elèves existans à Paris, ou dispersés dans les Provinces & chez les Nations étrangères, ne sont plus que les complices ou les dupes d'un Charlatanisme dangereux.

Puisqu'on avoit à prononcer un jugement dont les conséquences sont tout à la fois si étendues & si funestes, certes, il est bien étonnant qu'on ait pu se croire dispensé de l'observation des premières règles de la justice, de ces règles avec lesquelles se composent les loix de toutes les sociétés, & la morale de toutes les Nations.

Quoi qu'il en soit , le Suppliant , au milieu d'un ordre de choses si extraordinaire , ne peut demeurer indifférent ; si le jugement porté par les Commissaires subsistoit par sa faute , s'il ne faisoit pas tous ses efforts pour en arrêter la funeste influence , & procurer enfin , sur une doctrine importante aux hommes , une opinion vraie ; si effrayé par les obstacles dont on s'efforce de l'environner , il pouvoit oublier un instant ce qu'il doit aux personnes qui se sont rassemblées autour de lui , pour s'occuper du développement de sa découverte & du système de bienfaisance universelle , qui doit en être le résultat ; sur-tout , s'il pouvoit oublier ce qu'il doit à l'humanité entière , dont il ose se regarder en ce moment comme le ministre & le défenseur : des remords cruels & profonds l'avertiroient tous les jours qu'il a été infidèle à la tâche pénible , mais honorable , qui lui a été imposée au moment où une grande vérité se développant à ses yeux , lui a commandé de sortir de son repos pour s'occuper du bien de ses semblables.

En conséquence le Suppliant , considérant toute l'étendue de ses devoirs , & quelle que soit la destinée qu'on lui prépare , déterminé à les remplir , a recours à votre autorité , NOSSEIGNEURS , & met sous la protection de la Loi , dont vous êtes les dispensateurs les plus augustes , une doctrine qu'il est tems de soustraire au caprice des jugemens & des intérêts particuliers.

Ce n'est pas sa propre cause que le Suppliant entreprend de défendre ici ; aucune vue d'intérêt personnel ne le détermine : il n'aspire pas , comme on pourroit le croire , comme on le dira peut-être , à l'exercice de la Médecine dans Paris ; quand on parle au nom de l'humanité , tous

les motifs qui font agir font grands comme l'objet qu'on se propose.

La cause que le Suppliant abandonne à votre décision, est la cause du monde entier : c'est donc au Tribunal de l'Europe le plus respecté qu'il lui convient de la soumettre. Si sa doctrine n'est pas une erreur, si elle embrasse dans son étendue la plupart des institutions physiques auxquelles nous obéissons, si elle doit opérer dans ces institutions une réforme salutaire, s'il résulte de ses progrès la destruction de cette science fatale, la plus ancienne superstition de l'univers, de cette Médecine tyrannique qui, saisissant l'homme dès le berceau, pèse sur lui comme un préjugé religieux, fatigue le développement de toutes ses facultés, & exerce, bien plus qu'on ne le croit, sur toutes ses affections morales, une influence aussi profonde que funeste; si à cette Médecine incertaine & conjecturale, doit succéder une Médecine plus simple, plus naturelle, plus vraie, plus appropriée à notre organisation; en un mot, si pour les générations présentes & les générations futures, la doctrine du Suppliant est un grand bienfait, c'est à vous, NOSSEIGNEURS, qu'il appartient de déterminer l'opinion qu'il faut en avoir, & d'affurer les avantages qu'on en doit attendre.

Alors le Suppliant échappant aux vexations publiques & secrètes dont il est, depuis trop long-tems, l'objet, osera espérer que le Prince éclairé qui gouverne cet Empire, ne verra pas sans intérêt s'organiser sous ses yeux, le système d'utilité publique qui résulte de l'application & de l'usage de sa découverte; & il sera consolé de toutes ses peines, si dans les Etats du Souverain le plus aimé de ses Peuples,

le plus cher à l'humanité , il peut commencer à faire aux hommes tout le bien que sa Doctrine, sagement développée, doit produire.

Ce considéré , NOSSEIGNEURS , il vous plaise : Vu par la Cour , les protestations que le Suppliant a faites en 1782 , 1783 & 1784 , que le sieur Deslon ne connoît qu'imparfaitement sa Doctrine , & qu'il est hors d'état de l'enseigner , protestations consignées dans les lettres adressées par le Suppliant au sieur Philip , Doyen de la Faculté , aux rédacteurs du Journal de Paris , & à M. Franklin , desquelles lettres copie est annexée à la présente Requête :

Donner acte au Suppliant de la dénonciation qu'il fait desdites protestations , & qu'il réitère aujourd'hui en tant de besoin en la Cour.

Et attendu que l'importance de la Doctrine du Suppliant , exige que l'état des malades une fois constaté par les Médecins , la manière de les traiter , les certificats qu'ils pourront donner des progrès de leur maladie & de leur guérison , soient vérifiés par des personnes à qui la confiance du Public soit nécessairement dûe , telles que des Magistrats , Supérieurs , ou ceux qu'ils commettront ; que cette précaution a déjà été jugé convenable par le Roi , lorsqu'en 1781 il nomma M. Bochard de Saron , Président du Parlement , M. le Comte d'Angiviller , les sieurs de Montigny , d'Aubenton , pour suivre avec les sieurs Berger , Grandclaus , Lory & Mauduit , Médecins , le traitement des malades qui seroient soumis au Magnétisme animal ; nommer tels de Messieurs qu'il vous plaira choisir , pardevant lesquels le Suppliant sera autorisé à se retirer à l'effet de soumettre à

leur examen, un plan qui renfermera les seuls moyens possibles, de constater infailliblement l'existence & l'utilité de sa découverte, pour ledit plan communiqué à M. le Procureur - Général, & rapporté en la Cour, être par M. le Procureur - Général, pris les conclusions qu'il jugera convenables, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra & vous ferez bien. *Signé, MESMER.*

CUIGNARD, Procureur.

Nota. Le tems n'a pas permis de joindre ici les Pièces justificatives de cette Requête.

Arrêt Du 6 Jbre

La cour ordonne que pendant quatre Docteurs de la faculté de médecine, deux chirurgiens et deux de la pharmacie les. mesmer sera tenu d'apposer la main dont il annonce avoir fait la découverte et les procédés qu'il prétend devoir être suivis et pratiqués pour en l'application dont sera dressé procès verbal pour être communiqué à M. le procureur Général et rapporté en Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. //.

P. M. Erney.

Complete Norman

Durran 37-38